ASHO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2011-1152 /PRES/PM/MAH/ MEF/MEDD/MRA/MATDS/MICA portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Chambres d'Agriculture du Burkina Faso.

> Visa CF H 0856 30-12-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 84-58/CNR/PRES du 14 Août 1984 portant réglementation générale des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation – type des départements ministériels.

VU le décret n°2001-771/PRES/PM/AGRI du 31 décembre 2001 portant approbation des statuts des Chambres Régionales d'Agriculture;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 août 2011;

DECRETE

Titre I : De la Création

Article 1: Il est créé et établi à Ouagadougou une Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) et des Chambres Régionales d'Agriculture dans chaque région du Burkina Faso (C.R.A.)

Le siège de chaque Chambre Régionale d'Agriculture (C.R.A.) est établi au chef - lieu de la région considérée.

- Article 2: Les Chambres d'Agriculture sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. À ce titre, elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice en leur nom et pour leur propre compte.
- Article 3: La dénomination « Chambre d'Agriculture» est réservée aux seules Institutions Consulaires nationales ou régionales dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

Les Assemblées Consulaires Villageoises, Départementales et Provinciales sont des démembrements de la Chambres Régionales d'Agriculture.

Article 4: Les Chambres d'Agriculture sont placées sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Titre II: De l'organisation

- Article 5: La Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) et les Chambres Régionales d'Agriculture disposent chacune des organes suivants :
 - Un organe délibérant de décision, dénommé selon le cas, Assemblée Consulaire Nationale ou Assemblée Consulaire Régionale. Celle-ci réunie l'ensemble des membres consulaires élus ou désignés.
 - Un organe Exécutif dont les membres sont des élus consulaires désignés par leurs paires.
 - Un Secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé.
- Article 6: Nonobstant les dispositions du n° 1 de l'article 13 du présent arrêté, les Assemblées Consulaires Villageoises, Départementales et Provinciales sont des organes de concertation, de consultation, d'information et non de décision.
- Article 7: Le Bureau Exécutif des Chambres d'Agriculture est composé de cinq (05) membres comme suit :
 - Un Président;
 - Un Vice-président ;

- Un Trésorier;
- un Rapporteur;
- Un Rapporteur adjoint.
- Article 8: Les Chambres d'Agriculture peuvent créer des commissions techniques ou groupes de travail en cas de besoin.

Elles peuvent inviter à leurs sessions toute personne dont les compétences sont nécessaires.

- Article 9: Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général désigné par délibération de l'Assemblée Consulaire de la Chambre d'Agriculture et nommé pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, par Décret adopté en Conseil des Ministres sur Rapport du Ministre en charge de la tutelle technique. Il est désigné parmi le personnel cadre recruté par la Chambre d'Agriculture ou parmi le personnel de l'Etat en détachement ou affectés.
- Article 10: Les autres aspects de l'organisation des organes des Chambres d'Agriculture sont précisés par leurs statuts.

Titre III: Des attributions

- Article 11: Les Chambres d'Agriculture sont des Institutions Consulaires, investies d'une mission de service public d'intérêt général dans les domaines de l'information, de l'encadrement, de la formation et de l'organisation des producteurs agrosylvopastoraux et de leurs organisations professionnelles. A cet effet, les attributions suivantes leur sont dévolues:
 - Informer, encadrer, former et organiser les producteurs agrosylvopastoraux (ASP) et leurs organisations professionnelles;
 - promouvoir et valoriser les métiers agrosylvopastoraux (ASP) ;
 - promouvoir des projets ou programmes de développement ASP ou participer à leur mise en œuvre ;
 - Capitaliser et vulgariser auprès des producteurs ASP les techniques, les procédés et les pratiques ASP traditionnels et ou modernes efficients de production ASP en quantité et en qualité fondée sur la

gestion durable des ressources naturelles, la conservation des eaux et des sols.

- Créer et tenir régulièrement à jour un répertoire national et des répertoires régionaux des producteurs ASP.
- Article 12: En application des dispositions de l'article 5 du présent décret, les Chambres d'Agriculture sont obligatoirement consultées et ou associées à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales, régionales, communales ou villageoises en matière de:
 - information, d'encadrement, de formation et d'organisation des producteurs agrosylvopastoraux et ou de leurs organisations professionnelles;
 - placement d'intrants et d'équipements agrosylvopastoraux (ASP) auprès des producteurs ou de leurs organisations professionnelles;
 - transfert de connaissances et de technologies au profit des producteurs agrosylvopastoraux (ASP) et ou de leurs organisations professionnelles;
 - financement ou de micro-financement des producteurs agrosylvopastoraux (ASP) et ou de leurs organisations professionnelles;
 - productions intensive, de transformation industrielle, semiindustrielle ou artisanale et de commercialisation des produits agrosylvopastoraux (ASP);
 - d'organisation et de valorisation des métiers agrosylvopastoraux (ASP);
 - de modernisation et de mécanisation des procédés de productions agrosylvopastorales (ASP).
- Article 13: Lorsqu'elles sont consultées, les Chambres d'Agriculture émettent des avis.

Elles peuvent également sur leur propre initiative émettre un avis sur toutes autres questions se rapportant aux productions, aux producteurs, aux métiers agrosylvopastoraux ou au monde rural en général.

- Article 14: Outre les attributions énumérées dans le présent titre, la Chambre Nationale d'Agriculture du Burkina Faso :
 - 1. représente les Chambres d'Agriculture dans leur ensemble, auprès de l'Etat ou de ses partenaires, des organisations internationales, des collectivités locales, des services techniques centraux et déconcentrées, des établissements publics, du secteur privé et/ou des organisations de la société civile et dans tous les actes de la vie civile nationale et internationale;
 - 2. coordonne la coopération, la synergie d'actions et la concertation entre les Chambres d'Agriculture ;
 - 3. organise la mutualisation des compétences et ou des ressources des Chambres d'Agriculture ;
 - 4. Créé et tient régulièrement à jour un répertoire national des producteurs ASP;
 - 5. exécute toute autre mission commandée par les autorités de tutelle, en rapport avec ses attributions.
- Article 15: Les Chambres Régionales d'Agriculture représentent les producteurs agrosylvopastoraux (ASP) dans leur ensemble, auprès de la Chambre Nationale d'Agriculture, de l'Etat ou de ses partenaires, des organisations internationales, des collectivités locales, des services techniques centraux et déconcentrées, des établissements publics, du secteur privé et/ou des organisations de la société civile et dans tous les actes de la vie civile.

Les Chambres Régionales d'Agriculture exécutent toutes autres missions commandées par les autorités locales et ou les Services Techniques déconcentrés, en rapport avec leurs attributions.

Article 16: Les autres attributions des organes des Chambres d'Agriculture sont précisées par leurs statuts.

Titre IV: Du fonctionnement

Article 17: L'Assemblée Consulaire de la Chambre d'Agriculture se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins deux fois l'an, d'une durée maximale de trois (3) jours, non compris les délais de route. Elle fixe l'ordre du jour de ses travaux.

- Article 18: L'Assemblée Consulaire des Chambres d'Agriculture peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande:
 - des autorités de tutelle ;
 - du Président ou d'un membre du Bureau Exécutif après avis conforme des autres membres.
- Article 19: Les autres aspects du fonctionnement des Chambres d'Agriculture sont précisés par leurs statuts.

Titre V: Gestion financière et Comptable

- Article 20: La comptabilité Des Chambres d'Agriculture est tenue sous la responsabilité du Secrétaire général, dans les formes prescrites par l'instruction comptable d'entreprise de type privé.
- <u>Article 21:</u> Les ressources financières des Chambres d'Agriculture sont constituées par :
 - les subventions annuelles allouées par le budget de l'Etat ;
 - les subventions des partenaires techniques et Financiers ;
 - des produits de leurs activités ;
 - toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Article 22: Les subventions allouées par le budget de l'Etat sont annuellement versées aux Chambres d'Agricultures au vu d'un programme annuel d'activités ainsi que le budget correspondant. Elles font l'objet d'un arrêté conjoint précisant la nature et le montant des subventions consenties à chaque chambre d'Agriculture.
 - A cet effet, les Chambres d'Agricultures doivent élaborer budget équilibré en recettes et en dépenses.
- Article 23: Les Chambres d'Agriculture sont soumises au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat qui ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.
- Article 24: Le personnel des Chambres d'Agriculture comprend :

- 1. Le personnel fonctionnaire et agent contractuel de l'Etat affectés ou détachés auprès du Secrétariat général de la Chambre d'Agriculture. Ils conservent la rémunération attachée à leur qualité d'agents publics de l'Etat, restent et demeurent soumis au régime de pension qui leur est applicable.
- 2. Le personnel contractuel, recruté et régi conformément aux dispositions du Code du Travail, de la convention collective et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.
- Article 25: Le personnel visé à l'article 24 du présent décret, peut bénéficier d'indemnités mensuelles de fonction et/ou de sujétion sur le Budget de la Chambre d'Agriculture.
- Article 26: Pour l'application des dispositions de l'article 25 du présent décret, les agents concernés sont nominativement désignés par Délibération de L'Assemblée Consulaire, au vu d'un certificat administratif établi par le Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture.

La délibération visée à l'alinéa précédent doit être approuvée par arrêté conjoint des autorités de tutelle, avant de produire ses effets.

Article 27: Le statut et le régime indemnitaire du personnel sont adoptés par délibération de l'Assemblée Consulaire approuvée par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

Titre VI: Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 28: Les fonctions de membre des organes des Chambres d'Agriculture sont gratuites.

Cependant, les membres en mission au nom et pour le compte des Chambres d'Agriculture reçoivent le remboursement des frais de transport perçoivent des frais de mission et de séjour. Ils peuvent, en compensation des contraintes et des sujétions particulières de leur mandat bénéficier d'indemnités.

- Article 29: Les indemnités des membres des organes des Chambres d'Agriculture sont déterminées par délibération de l'Assemblée Consulaire et approuvée par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.
- Article 30: Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 31: La durée du mandat des membres des organes des Chambres d'Agriculture est de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Toutefois, à l'échéance, le mandat des membres sortant est prorogé jusqu'à l'installation officielle des membres nouvellement élus.
- Article 32: Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les chambres d'Agriculture disposent d'un délai de trois ans pour créer et tenir périodiquement à jour un répertoire de l'ensemble des producteurs et productrices, exploitations familiales, individuelles ou collectives, organisations professionnelles, petites et moyennes entreprises ou promoteurs privés du domaine ASP.
- Article 33: Les statuts des Chambres d'Agriculture sont approuvés par décret adopté en Conseil de Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la tutelle technique.

Article 34: Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'environnement et du développement durable, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'Artisanat et le Ministre des ressources Animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Kembur

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Patiende Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Jean KOULIDIATI

Le Ministre des ressources animales

Jérémy Tinga OUEDRAOGO

